

M. T. Chrétienne en cette partie du monde seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve de *Mississipi* depuis sa source jusqu'à la riviere d'*Iberville* & delà par une ligne tirée au milieu de cette riviere & des lacs *Maurepas* & *Pontchartrain* jusqu'à la mer ; & , à cette fin , le Roi Très-Christien cede en toute propriété & garantit à S. M. Brit. la riviere & le port de la *Mobile* & tout ce qu'il possède ou a dû posséder du côté gauche du fleuve du *Mississipi* , à l'exception de la Ville de la *Nouvelle-Orléans* & de l'Isle dans laquelle elle est située , qui demeureront à la France. Bien entendu que la navigation du fleuve de *Mississipi* sera également libre aux sujets de la Grande-Bretagne qu'à ceux de la France , dans toute sa largeur & dans toute sa longueur , depuis sa source jusqu'à la mer , & nommément dans cette partie qui est entre cette Isle & la rive droite du fleuve , aussi bien qu'à son entrée ou à sa sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé que les bâtimens appartenans aux sujets de l'une ou de l'autre nation ne pourront être arrétés , visités , ni assujettis au paiement d'aucun droit quelconque. Les stipulations , inserées dans l'Article II en faveur des habitans du *Canada* , auront lieu de même pour les habitans des Pays cédés par cet Article.

ART. VII^{me}. Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France les Isles de la *Guadeloupe* , de *Marie-Galante* , de la *Desirade* , de la *Martinique* & de *Belle-Isle* , & les places de ces Isles seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques : bien entendu que le terme de 18 mois , à compter du jour de la ratification du Traité définitif , sera accordé aux sujets de S. M. Britannique , qui se feroient établis dans lesdites Isles & autres endroits restitués à la France par le Traité définitif , pour vendre leurs biens , recouvrer leurs dettes & transporter leurs effets , ainsi que leurs personnes , sans être gênés à cause de leur religion , ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être , hors celui de dettes ou de procès criminels.

ART. VIII^{me}. Le Roi Très-Christien cede & garantit à S. M. Brit. en toute propriété les Isles de